

**COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
PROJET DE RÈGLEMENT 2024-147 CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES AIRES DE
PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AINSI QUE LA
CRÉATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

5 JUIN 2024

MERCREDI, le cinquième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (5 juin 2024), à l'École le Tremplin (100, Rivière-à-Veillet, Sainte-Geneviève-de-Batiscan), à compter de DIX-HUIT HEURES TRENTE (18 h 30), a lieu l'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement 2024-147 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes.

Sont présents :

Monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse et préfet de la MRC des Chenaux ;
Monsieur Patrick Baril, directeur général de la MRC des Chenaux ;
Monsieur Danny Roy, directeur de l'aménagement du territoire de la MRC des Chenaux ;
Monsieur Sébastien Blanchette, aménagiste de la MRC des Chenaux ;
Monsieur Gilles Mercure, conseiller à l'accueil et à l'intégration des nouveaux arrivants de la MRC des Chenaux ;

Environ 275 citoyens de la MRC des Chenaux assistent à l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue ;
2. Mise en contexte ;
3. Processus d'adoption régional et local ;
4. Explications des normes incluses dans le règlement ;
 - a. Milieux de vie ;
 - b. Environnement ;
 - c. Infrastructures ;
 - d. Normes générales ;
5. Période de questions, commentaires et suggestions.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur Guy Veillette, préfet de la MRC des Chenaux, souhaite la bienvenue aux participants. Celui-ci explique aux participants qu'une présentation leur sera faite par monsieur Danny Roy, directeur du service de l'aménagement du territoire et par monsieur Sébastien Blanchette, aménagiste. La présentation sera subdivisée en quatre thèmes et il sera possible de poser des questions après chaque thème. À la fin de la présentation, une dernière période de questions, sur tous les sujets, sera également possible.

Monsieur Patrick Baril, directeur général, et monsieur Gilles Mercure, conseiller à l'accueil et à l'intégration des nouveaux arrivants, se chargeront de prendre les notes à titre de secrétaires d'assemblés.

Monsieur Veillette, quant à lui, agira à titre d'animateur. Celui-ci rappelle les règles de fonctionnement pour les périodes de questions et demande aux participants de respecter les droits de parole qui seront accordés. Enfin, il rappelle que les règles de civilité sont essentielles au bon déroulement de la soirée.

2. MISE EN CONTEXTE

Monsieur Veillette rappelle aux participants la chronologie des événements à la suite de l'annonce du dossier de TES Canada qui a mené à l'adoption du projet de règlement numéro 2024-147 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes.

Monsieur Veillette rappelle et insiste sur le choix politique que les élus de la MRC des Chenaux ont choisi de prendre, soit une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé. Ce choix permet d'assurer une cohérence régionale en termes de développement du territoire. Les modifications proposées sont des normes minimales que les municipalités locales devront intégrer à leurs règlements d'urbanisme. Elles pourront être plus sévères, mais pas moins restrictives. Le but du projet de règlement est de soustraire des secteurs du territoire de l'implantation d'éoliennes en protégeant les éléments les plus sensibles de notre territoire et d'encadrer le tout. Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) font en sorte qu'une MRC ne peut pas complètement interdire les éoliennes sur son territoire :

OGAT énergie éolienne : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien de son territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique.

Monsieur Veillette évoque que le choix de la MRC des Chenaux de procéder par une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé est le choix le plus démocratique, puisqu'ultimement, le processus de changement de règlement de zonage qui permettrait éventuellement l'usage des éoliennes serait susceptible d'approbation référendaire et les personnes habiles à voter concernées pourraient être soumises à un processus référendaire. À cet effet, monsieur Veillette insiste sur le fait que les élus sont largement favorables aux processus référendaires à venir. Enfin, monsieur Veillette rappelle que ce projet de règlement ne doit pas être perçu comme un outil pour encadrer le projet de TES Canada, mais comme un outil d'encadrement de tous projets éoliens qui pourraient être envisagés sur notre territoire.

3. PROCESSUS D'ADOPTION RÉGIONAL ET LOCAL

Messieurs Roy et Blanchette présentent le processus d'adoption réglementaire régional et local. La procédure sera disponible sur le site de la MRC des Chenaux dès le 6 juin 2024 afin que les citoyens puissent le consulter. Pour cette section de la présentation, les questions suivantes ont été adressées à la MRC :

Q. Est-ce que la réglementation d'une municipalité locale pourra être plus sévère que le règlement de la MRC des Chenaux ?

R. Oui. Les modifications proposées sont des normes minimales que les municipalités locales devront intégrer à leurs règlements d'urbanisme. Elles pourront être plus sévères, mais pas moins restrictives.

Q. Advenant qu'un processus référendaire soit enclenché dans certaines municipalités, est-ce que la MRC pourra s'assurer que le transport adapté et collectif sera disponible pour les personnes n'ayant pas de moyen de transport ?

R. Oui, la MRC pourra rendre le service disponible aux citoyens lors du processus référendaire.

Q. Comment les citoyens seront-ils informés que le processus référendaire est enclenché ?

R. Les différentes lois encadrant la tenue de registre et de référendum encadrent la procédure à suivre. Les municipalités locales pourront y répondre selon le cas.

Q. Est-ce qu'une procuration peut être donnée à un citoyen dans le cas où une personne ne serait pas en mesure d'aller voter ?

R. Les différentes lois encadrant la tenue de registre et de référendum pourront répondre à cette question. Les municipalités locales pourront y répondre selon le cas.

Q. Si une municipalité locale adopte le règlement de la MRC sans modification, est-ce que la municipalité locale devra soumettre le règlement à un processus référendaire ?

R. Non. Le processus référendaire s'appliquera seulement si une municipalité locale permet l'usage des éoliennes dans une ou des zones de son territoire ou si une municipalité locale décide d'adopter des normes plus sévères que la MRC. À ce moment, le processus référendaire s'enclenchera pour chacune des zones et le référendum s'enclenchera seulement si certaines conditions sont remplies.

Q. Est-ce que TES Canada devait se procurer un permis de colportage pour contacter les propriétaires ciblés par le projet ?

R. Non. Ce type de contact avec les propriétaires n'est pas considéré comme du colportage.

Q. Est-ce que les municipalités vont recevoir un soutien scientifique pour déterminer les zones qui permettraient l'usage des éoliennes ?

R. Comme il s'agit d'implanter des zones en matière d'urbanisme, l'aide scientifique n'est pas requise. Les questions d'ordre scientifique seront abordées lors d'un BAPE, si le projet atteint cette étape.

Q. Advenant qu'un processus référendaire s'applique pour une ou plusieurs zones, est-ce que le résultat pourrait être renversé ?

R. Non, le résultat, qu'il soit favorable ou défavorable à autoriser l'usage des éoliennes, ne pourra être contesté.

Q. Est-ce qu'un référendum pourrait être tenu sur l'ensemble du territoire d'une municipalité locale ?

R. Non, les différentes lois précisent que le processus référendaire doit être appliqué par zone dans le cas d'un changement aux règlements d'urbanisme d'une municipalité locale.

Q. Est-ce que la MRC ou une municipalité locale peut modifier son règlement en cours de processus ?

R. Oui, c'est d'ailleurs pourquoi les citoyens sont consultés à diverses occasions.

Q. Un citoyen demande que les processus de communications soient améliorés, tant par la MRC que pour les municipalités locales.

R. La MRC a respecté les règles de communication depuis le début de ce dossier.

Q. Est-ce qu'un/une maire/mairese peut utiliser son droit de veto pour bloquer l'adoption d'un règlement ?

R. Le/la maire/mairese peut utiliser son droit de veto pour empêcher l'adoption d'un règlement, mais ce veto n'est en vigueur que pour une période de 30 jours. Lors de la séance suivante, le maire/mairese ne pourra utiliser ce droit pour une deuxième fois, le règlement pourra alors être adopté.

4. EXPLICATIONS DES NORMES INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT

Messieurs Roy et Blanchette présentent les normes incluses dans le projet de règlement numéro 2024-147 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes. Pour cette section de la présentation, les questions suivantes ont été adressées à la MRC :

Q. Quand les plans pour le réseau de transport (souterrain et ligne de transport) du projet de TES seront-ils disponibles ? Comment l'électricité sera acheminée à l'usine de Shawinigan ?

R. La MRC ne détient pas cette information, TES Canada devra les fournir au BAPE, si le projet atteint cette étape. La MRC comprend qu'il y a beaucoup d'incertitude et de questions face à cet aspect du projet et en prend acte.

Q. Comment la MRC a-t-elle procédé pour établir la réglementation ?

R. La MRC a utilisé les comparables en matière de réglementation sur les éoliennes disponibles sur les territoires de MRC au Québec ayant déjà ce type de réglementation. De plus, la MRC a dû s'inspirer des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) auxquelles nous sommes soumis.

Q. Est-ce que les normes du règlement de la MRC doivent être acceptées par le gouvernement ? Si les normes sont très sévères, que fera le gouvernement ?

R. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est responsable d'accepter ou non tout règlement de la MRC en lien avec le schéma d'aménagement du territoire. Si le MAMH considère que le projet de règlement ne cadre pas avec les OGAT, celui-ci pourrait refuser le règlement s'il est trop ou pas assez restrictif.

Q. Si une municipalité locale adopte des règles plus restrictives que le règlement de la MRC, est-ce qu'une approbation du MAMH devra être émise ?

R. Non. Si la municipalité adopte des règles plus sévères que le règlement de la MRC, le MAMH n'a pas à intervenir. La MRC confirmera la conformité du règlement à la municipalité locale puisque que les règles seront égales ou plus restrictives que le règlement de la MRC. Une municipalité locale ne pourra pas adopter un règlement avec des normes moins sévères que le règlement de la MRC.

Q. Est-ce qu'une municipalité locale peut totalement exclure l'usage de l'éolien sur son territoire ?

R. Il y a un risque d'exclure totalement un usage pour une municipalité locale. La jurisprudence montre que la municipalité locale peut s'exposer à des poursuites.

Q. De quelle façon les municipalités locales détermineront les zones où l'usage des éoliennes pourra être permis et soumis au processus référendaire ?

R. Les conseils municipaux des municipalités locales pourront déterminer les zones selon des critères qu'ils pourront se doter eux-mêmes. Il n'y a pas de règle établie formellement. Des cartes montrant l'application du règlement 2024-147 seront fournies aux municipalités afin de déterminer quelles zones ne seront pas entièrement incompatibles. La décision reviendra ultimement aux municipalités.

Q. Le règlement prévoit une distance d'implantation à plus de 300 mètres des bâtiments d'élevage. Un citoyen demande que cette distance soit augmentée.

R. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. Est-ce que le règlement tient compte de la hauteur et de la puissance des éoliennes ?

R. Pour certains éléments, oui la hauteur est prise en compte et la MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. Pourquoi les distances établies pour le périmètre urbain sont plus importantes que pour les rangs ? Certains citoyens mentionnent qu'il ne faut pas créer la perception de deux classes de citoyens. Il est demandé que les distances soient les mêmes pour toutes les résidences du territoire.

R. Les périmètres urbains sont plus densifiés en termes de population. De plus, pour répondre au OGAT, les rangs sont les endroits plus propices à l'installation d'éoliennes, c'est ce qui explique l'écart. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. La distance proposée de 1,5 mètre de la ligne latérale d'un lot est contestée. Il est proposé d'imposer une distance de 800 mètres.

R. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. Est-ce que le règlement prend compte des décibels (bruit) émis par les éoliennes pour établir les distances ?

R. Non, il appartient aux différents ministères du gouvernement du Québec de réglementer et de faire respecter ladite réglementation sur l'aspect sonore.

Q. Il est suggéré que les chemins d'accès aux éoliennes soient limités à une largeur maximum.

R. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. Est-ce que les postes de raccordement et d'enfouissement des fils seront soumis à un processus référendaire ? Quelles seront les distances établies en lien avec la construction des postes de raccordement ?

R. La MRC n'a pas tenu compte de ces éléments dans son analyse et prendra le temps d'évaluer cette information.

Q. Est-ce que les routes de notre territoire sont adaptées lors de la construction des éoliennes ? Y aura-t-il des compensations pour le bris des routes ?

R. En cas de construction d'éoliennes dans une municipalité locale, il appartiendra à celle-ci de négocier une entente avec le promoteur pour pallier à des bris et entretiens.

Q. Est-ce que les chalets et camps forestiers sont considérés comme une résidence en fonction de la réglementation ?

R. Les chalets sont considérés comme une résidence. En ce qui concerne les camps forestiers, la MRC validera l'information.

Q. Qui sera l'instance qui accordera les permis de construction à TES Canada ?

R. L'émission des permis est sous la responsabilité des municipalités locales.

Q. Est-ce que les sentiers de motoneige et de quad ont été pris en considération dans le projet de règlement ?

R. Les sentiers de motoneige et de quad fédérés ont été considérés dans l'analyse.

Q. Comment fonctionne le démantèlement de l'éolienne, des postes de raccordement et réseau de raccordement ?

R. Cet aspect est sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et le BAPE, s'il y a lieu, déterminera les conditions auxquelles le promoteur devra se soumettre.

Q. Dans le projet de règlement, il est défini ce qu'est un groupe électrogène. Il est proposé d'ajouter le texte suivant : autres que Diesel.

R. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. Plusieurs citoyens sont inquiets de l'impact de la réciprocité dans le projet de règlement.

R. La MRC affirme avoir tenu compte de la réciprocité dans le projet de règlement et s'engage à prendre en compte cette inquiétude dans la proposition finale du règlement.

Q. Un citoyen dépose aux représentants un document qui définit ses propositions de modification au projet de règlement :

- Tenir compte de la hauteur et de la puissance des éoliennes ;
- Doubler les normes proposées par le premier projet de règlement ;
- Distance de 3 000 mètres pour les périmètres urbains et dans les rangs ;
- Distance de 1 300 mètres des zones agroforestières ;
- Distance de 1 200 mètres des nouveaux bâtiments d'élevage.

R. La MRC tient compte de ces suggestions et analysera la proposition.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS, COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS

En conclusion de la présentation, monsieur Veillette demande aux citoyens de faire part de toute question qui n'aurait pas été couverte par les périodes de questions précédentes ainsi que de mentionner leurs commentaires et suggestions. Les questions, commentaires et suggestions suivants ont été adressés à la MRC :

Q. Afin de protéger les bandes riveraines, il est suggéré d'établir la norme de la distance de l'implantation de l'éolienne selon la hauteur de celle-ci.

R. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. Il est demandé que la MRC demande par résolution la tenue d'un BAPE générique concernant l'avenir des éoliennes au Québec.

R. La MRC s'engage à ce que le Conseil des maires discute de cette proposition et donnera sa position à ce sujet lors de la séance publique du 19 juin 2024.

Q. L'UPA et le ministre de l'Agriculture se sont prononcés contre l'implantation d'éoliennes en milieu agricole, pourquoi la MRC ne se prononce pas elle aussi dans le même sens ?

R. Ce n'est pas à la MRC de se positionner face à cette demande, le rôle de la MRC est réglementaire. Il est de la responsabilité de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du Québec (CPATQ) de gérer l'utilisation du territoire agricole.

Q. La présidente de la SAMBBA OBV, informe la MRC que son organisme a demandé un moratoire sur les projets éoliens au Québec et demande que la MRC se positionne dans le même sens.

R. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. Des citoyens sont inquiets des effets des éoliennes sur la santé humaine et animale et demandent à la MRC d'en tenir compte.

R. La MRC a rencontré les représentants du CIUSSS MCQ relativement aux questions de santé et a tenu compte des informations données dans son projet de règlement.

Q. Est-ce que les corridors écologiques sont protégés selon le projet de règlement de la MRC ?

R. Oui, la MRC en a tenu compte dans le projet de règlement.

Q. Un résident de la municipalité de Saint-Stanislas affirme qu'un règlement de cette municipalité, datant de 2009, interdit le transport d'énergie et demande si la MRC en a tenu compte dans son projet de règlement.

R. La MRC n'a pas à tenir compte de ce type de règlement et conseille au citoyen de se tourner vers sa municipalité locale.

Q. Est-ce que l'exposition aux infrasons a été considérée lors de la rédaction du règlement ?

R. Les recommandations du CIUSSS MCQ ont été respectées dans le cadre de la réalisation du projet de règlement.

Q. Pourrait-on ajouter sur le groupe électrogène, diésel et autres au lieu de seulement indiquer au diésel.

R. Oui, cet ajout sera fait.

Q. Est-ce que la MRC a pris en considération le forage directionnel dans le cadre de son règlement ?

R. Non, cet aspect n'a pas été tenu en compte. La MRC tient compte de cette suggestion et analysera la proposition.

Q. Il est demandé que les élus de la MRC rencontrent et sensibilisent les députés provinciaux et fédéraux en regard des craintes exprimées dans le dossier des éoliennes et de TES Canada.

R. La MRC confirme que plusieurs rencontres ont eu lieu avec les députés provinciaux et fédéraux et que la MRC poursuivra ses efforts de sensibilisation.

Monsieur Veillette remercie les citoyens présents à la rencontre et les invite à communiquer avec les représentants de la MRC au besoin. Il remercie également messieurs Roy et Blanchette pour leurs présentations et leur temps investi dans ce dossier. La rencontre se termine à 22 h 30.



DIRECTEUR GÉNÉRAL